

147

Ratier, testamant
clos

Au nom de dieu soit ce jourdhuy **vingt unieme** du mois de **mars mil sept cent vingt** avant midy **avillemur** regnant louis quinse roy de france et de navarre, je pierre ratier chirurgien h. ant dud. villemur detenu malade aune chambre de ma maison, etant parla grace dedieu en mes bons sens memoire jugement et connoissance, bien voyant oyant et parlant, considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'heure, ay vouleu faire mon testament apres avoir declaré nêtre suborné de personne et le faire de mon bon gré en la forme suivante, premierement j ay invoqué le s.t nom de dieu en faisant lesigne delasainte croix, lesuppliant tres humblement me vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de paradis vouloir interceder pour moy, voulant qu'apres que mon ame sera separée de mon corps, icelluy soit ensevely dans leglise s.t michel dudit villemur et mes honneurs funebres faits aux depans de mon heredité, ala discreption de dem. le **catherine de veron ma chere mere**, laquelle jeprie de me faire faire la neufvaine suivant l'uzage de cette ville, et pendant icelle faire dire vespres des morts chaque jour, et outre ce faire faire le bout d'an faire dire une grande messe, et encore d'employer dans lannée de mon décès lasomme de cinquante livres afaire dire de messes

par tels pretres et a tels endroits que ma mere voudra, letout pour le repos de mon ame, et aux depans de madite heredité, priant encore madite mere de distribuer apres mon deces lasomme de trente livres, quelle prendra aussi de mon heredité, aux pauvres, en la maniere quelle trouvera apropos, sans que quy que cesoit lapuisse troubler ny rechercher a raison de cé, priant les pauvres quy recevront lad. aumone desesouvenir de moy en leurs prieres, et venant ala disposition de mes biens, je donne et legue a **jean ratier mon plus jeune fils et de demoiselle marie de rieunier mon epouze**, ensemble au postime ou postumes dont madite epouze pourroit estre enseinte, lasomme de deux mille livres a chacun payable moitié alage de vingt cinq ans, et lautre moitié dans deux ans apres sans interest, par cequils seront nourris vestus et entretenus et eleves suivant leur qualité sur mon heredité jusques aud. age de vingt cinq ans, et moyenant je fais lesd. legataires mes heritiers particuliers, et veus que nepuissent rien plus demander sur mon heredité, et en tous et chacuns mes autres biens noms, voix, droits, actions et hipoteques ou que soient et me puissent appartenir de present et alavenir je fais et institue mon heritier universel et general, **autre jean ratier mon fils ayné** et delad. de rieunier mon epouze, pour par luy en pouvoir faire et dispozer ases volontes tant alavie qua la mort, voulant neanmoins que de toute mon

heredité lad. de veron ma mere en soit jouissante et uzufruitere[sse]
jusques a ceque mondit heritier aura lage devingt cinq an[s]
en nourrissant et faisant elever mesdits enfans comme dit [et]

148

au moyen des ----- revenus de madite heredité
donnant pouvoir ----- ama dite mere de lever toutes
mes dettes, et de ----- prendre tout cequy
m'appartient sans estre tenue de rendre compte a mon heritier que
seulement des capitaux quelle levera, car sil y avoit de reliqua
a raison des jouissances, je le luy donne par forme delegz, et
prohibe par expres lafaction d'inventaire de mes meubles et
effets, comme tres assuré dela fidelité et bonne intention de mad.
mere, et quelle nefaira rien perdre amondit heritier, lequel sera
tenu de recevoir lesd. meubles et effets quand le cas echerra, en
l'etat qualité et quantité quilz se trouveront sans reclamation,
et si lesd. enfans decedoit plutôt que madite mere sans estre
maries, lesd. capitaux appartiendroint en propriété amad. mere
que je luy donne et legue aud. cas, et au contraire si elle
decedoit plustot que mesd. enfans je veus que lad. dem.lle de
rieunier ma femme prene pour lors la jouissance de mesdits
biens jusques a ceque l'herittier aura vingt cinq ans, en
nourrissant et entretenant icelluy et mes autres enfans, et aux
memes conditions exprimées pour ma mere, excepté la propriété
des capitaux quy fairont fondz a mon heredité quoy quil arrive,
comme nentendant donner que la jouissance a madite epouze
et non aucune propriété, et au cas led. jean ratier mon fils
ayné decederoit avant d'estre marié, je luy substituée pour avoir
et recueillir mon entiere heredité, led.jean ratier mon plus jeune
fils sans aucune distraction du droit de quarte trebelianique
que je prohibe par expres, et de meme je substitue layné au
cadet sil decedoit aussy sans estre marié pour avoir et

recueillir son legz, aussi sans aucune distra(cti)on dudit droit de
quarte, et enfin je les substitue delun a lautre, ensemble les
postumes au cas il y en auroit, et tous mesdits enfans
decedant au meme cas, sans estre maries, je leursubstitue le s.r **jean
ratier mon frere**, pour au susd. cas avoir lentiere **maison** et
meubles que jay dans icelle scize **aud. villemur rue de cambon**
ensemble toutes les vignes quy m'appartiennent, meme celle quy me
doit venir apres le deces de ma mere, acquise des nommes tailhefer
et bonnetelle avec les rentes en grain a moy appartenans, et toutes
les dettes actives quy nauront pas été prises et levées par mad. mere,
comme aussi luy appartiendra aud. cas, la somme de cinq cent livres
aprendre delaugment de mad. epouze apres le deces d'icelle quy en
doit jouir pendant savie, et deplus appartiendra a mondit frere
toute ma vaisselle vinaire en quoy quelle conciste, pour par luy en
pouvoir faire et dispozer lesusd. cas arrivant ases volontes, et
**hilaire malpel mon neveu fils du s.r pierre malpel mar(chan)d et de
demoiselle marie de ratier ma soeur**, pour avoir en propriete **la
metairie** et dependance d'icelle que jay dans la juridiction devillemur
appelée de brucelles, et bestiaux quy se trouveront en icelle quand

le cas echerra, ala charge par led. pierre malpel depayer a
catherine malpel sa soeur (*sic.*) **ma niepce** lasomme de mille livres
que je lui donne aud. cas, scavoir la moitié lors quelle se mariera,
et lautre moitié un an apres le tout sans interest, laquelle somme
sera prise sur lad. metairie, et lesurplus d'icelle metairie sera j[ouye]
par le s.r pierre malpel et par lad. marie de ratier maries, pendan[t]
leur vie, cest adire que quand lun d'eux sera decedé lautre

149

continuera ----- lentiere jouissance jusqua
sa mort, sans estre ----- tenus d'en rendre compte
leur en donnant le ----- le reliqua par forme delegz,
toutes lesquelles substitutions sont faites sans aucune distraction
du droit de quarte, et sans que sous pretexte d'icelles on puisse en
aucune maniere obliger lad. dem.le de veron afaire inventaire des
meubles et effets quy m'appartiennent que je prohibe encore comme est
cy dessus dit, donnant en propriété a mad. mere, tout cequ'on
voudroit l'accuzer d'avoir latité, et tant que mad. mere vivra je veus
que lad. dem.lle de rieunier mon epouze ait pour son habitation la
salle basse de ma maison appelée lasalle noeufve sur la cave,
ensemble dune autre chambre basse appelée cuisine et delaboutique
y joignant, tout le surplus de madite maison et par expres la
cave, devant estre jouy par ma mere, laquelle pourra aussi faire ses
lessives alad. cuisine, sans que madite epouze len puisse empecher,
et deplus jedonnr depention viagere alad. de rieunier tant quelle
vivra demurant veuve sous son nom, laquantité de quatre sacz
bled deux sacz misture mesure devillemur, une pipe vin pur
clair et la somme de trente livres, payable sçavoir le grain a
chaque recolte, lapipe vin geauge devillemur aux vendanges
dont les ruscz barriques luy seront fournis en les rendant chaque
année, et lad. somme de trente livres en deux pacz egaux, aux
festes de s.t jean baptiste et de toussaints, le tout ala charge
par elle de ne rien demander des revenus desa dot et agment
habit de doeüil ny depece delannée du doeüil, mais si je
testatur decede avant la recolte, elle sera nourrie sur l'heredité
jusques alad. recolte, et sans quelle puisse faire habiter par
autruy les susd. salle, chambre et boutique, comme n'entendant

que cella soit que pour elle meme, et a condition encore quelle ne
se remarie pas, declarant que jay dix barriques vin pur clair et
dix huit sacz bled, et sept sacz trois razeq seigle, et si je ne les
ay pas vendus avant ma mort je prie ma mere de les vendre
et d'en employer leproduit aupayment de partie de ce que je dois,
je declare ncore avoir receu delad. dem.le de rieunier mon epouze
la somme de soixante livres provenant de la vente de certains
meubles lict et linge a elle appartenant et quelle vendit dont je
luy en fais reconnoissance sur mes biens, et consens quelle
prene et retire lesurplus deses meubles quelle aportes ches moi,
et quelle connoit asses, les miens se trouvant distints et
separés par le moyen d'un etat quy en feut fait avec mon frere
lors de nôtre partage, je declare encore qu'a madite metairie
il y a sept testes debetail acorne, cinq desquelles sont moiturires

avec le bordier et les deux sont a moy en mon particulier, et quand ma mere sefaira payer au metayer de cequ'il medoit elle prendra acompte saportion dud. betail, lequel betail ensemble un troupeau alaine quil y a composé de quarente cinq testes appartiendra a mon heritier ou d'autre asaplace en pareil nombre, telle je dis estre ma volonté et derniere disposition que veus que vaille par droit de testament, donna(ti)on ou codicille et par toutte autre forme que mieux pourra valoir cassant revoquant et annullant tous autres testamens et dispositions precedentes, affin que lepresent soit leseul valable, lequel j'ay fait ecrire par jean coulom no.re royal dud. villemur, comme personne a moi affidée, et apres que je lay eu leu et releu, et trouvé conforme a mavolonte

150

je lay signé acette ----- fin et au bas de chacune des deux pages ----- precedentes, en y adjoutant que je veux que ----- mon epouze jouisse pendant savie dugrenier quy est sur lasalle appellée noeufve et cé aux conditions susdites, led. coulom a aussy signé, ratier testatur, coulom no.re signes -----

L an mil sept cent vingt et le vingt uniesme jour du mois de mars apres midy avillemur dans l'habitation du testatur regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no.re et temoins, a este present s.r pierre ratier chiru.en h.ant dud. villemur, lequel detenu malade et en ses bons sens meoire jugement et connoissance, adit avoir cy dedans fait ecrire par moy no.re son testament et derniere volonté il la signé avec moy dit no.re ala fin et au bas de chacune des deux pages precedant lad. fin, et la fait cacheter pour rester clos et secret jusques ason deces, huitaine apres lequel il veut louverture en etre faite par moy no.re ou tel autre quy me succedera sans aucune formalité de justice ny assemblée deparens qui prohibe par expres, et affin que le present soit leseul valable, il a cassé revoqué et annuellé tous autres testamens et dispositions precedentes, les cachets etant a cire rouge en nombre desept de chaque costé, declarant voir fait led. testament desa pure volonté, et sans aucune subornation dequoy il a requis acte et prié les temoins quil a reconnus en etre memoratid, lesquels sont m(aîtr)e jean gay procurur ausiege devillemur, s.r jean gay fils du susdit, s.r jean claret perruquier, noble françois depouzols s.r de nogaret, s.r andré vacquié, s.r pierre geros et s.r antone benech chiru.ens habitans

dudit villemur signes avec led. s. ratier et moy no.re fait dans la maison dud. testatur led. jour et an, ratier testatur, gay, vacquie nogaret de pouzols, claret, geros, benech, gay, coulom no.re signes

/ / / /

Au nom de dieu soit cejourd'hui **unzieme** du mois d'**avril mil sept cent vingt** apres midy **avillemur** dans mon habitation regnant louis quinze roy de france et de navarre, **je pierre ratier chiru.en** h.ant dud. villemur detenu malade et sein d'esprit, bien voyant, oyant et parlant, et sans aucune subornation, ay de mon bon gré apres m'estre meny dusigne

de la s.te croix et recommandé mon ame adieu, **codicillant au testament clos que je fis le vingt un du mois de mars dernier**, et affin d'eviter toute contesta.on entre les substitues appellés a mon heredité aux cas et conditions exprimées a mondit testament, je veux le cas arrivant que mes enfans viennent a deceder avant d'etre maries, que le s.r jen ratier mon frere ait et luy appartienne tout cequy depend de mon heredité, alexception de ceque j'ay donné par substitution a hilaire malpel mon neveu aux conditions et charges exprimées en mondit testament a raison de ce quy est **la metairie appellée de brucelles scize a maignanac**, dequelles j'entendz estre distraict deux pieces de terre scizes au **terroir appellé du camy des morts, quy estoit autres fois dependantes dela metairie de cambon** appartenant a mon frere, et que mon pere vouleut unir par son testament ala metairie de brucelles, lesquelles deux pieces je veux estre reunies au susd. cas et non autrement alad. metairie de cambon, et appartiendront par consequant aud. jean ratier mon frere, aussy bien que ma portion **dupred que nous avons situé apuilauron**, ne voulant pas que led. malpel puisse avoir que lad.

151

metairie de brucelles ----- en l'etat quelle estoit avant que lesdites ----- deux pieces y feussent jointes, et sans ----- quil puisse rien pretendre aux deux pieces de terre cy devant tenues acollege par nicolas addé forgeron de maignanac scizes au terroir delamal Hague possédées par mondit frere, et sans pourtant que sous ce pretexte n'y autre led. malpel puisse rien contexter asasoeur deceque je lay chargé deluy payer par mondit testament, n'y rien rechercher a raison des bestiaux delad. metairie, cest adire que sil y en a lors que le cas dela sustitu(ti)on arrivera ils luy appartiendront en quel estat et nombre quilz sint, et sil ny en apas dutout il nen pourra rien demander, comme aussy jeveus que dem.le marie de rieurier mon espouze nepuisse avoir que la jouissance de mon heredité au cas dem.le catherine deveron ma mere decedera plustot quelle, jusques a ceque mes enfans seront maries ou decedes en bas age aux conditions dud. testament, sans pourtant rien derroger ala pention quelle doit avoir dans le temps quelle ne jouira pas, mais pour quel cas quil arrive, jeveus que ma mere ait lentiere jouissance detout cequy m'appartient tant quelle vivra sans estre tenue d'en rendre aucun compte luy en donnant le reliqua aucas il y en auroit par forme delegz outre la propriété des capitaux quelle adroit delever de mes dettes actives, aux cas, conditions et charges exprimées en mon dit testament, et au moyen des avantages que je fais aud. hilaire malpel et asa soeur mes neveux, jeveus que dem.le marie de ratier né puisse me rien

demander ny a mon frere non plus, soit pour droit desuplement delegitime ny autrement, sous quel pretexte que ce soit sur les biens de l'heredité de mon pere, ny sur ceux que mon frere et moy avons, car au cas il luy en seroit deu quelque choze, je veus quil soit pris sur ceque jedonne aud. hilaire malpel et asasoeur moitie sur chacun, pourcequy concerne led. supplement delegitime aucasil

y en auroit que je croy estre plus que paye au moyen du legz que mon pere fit a madite soeur, et au cas il y auroit quelq'un quy vouleut reclamer dela prohibition d'inventaire de mes meubles et effets que jay faite par mondit testament, je veus que celluy quy le demandera avant le deces de ma mere le fasse faire a ses depans sans en pouvoir pretendre aucune repetition, et si ma mere decede avant que mes enfans soient maries ou decedes en bas age et que mon epouze prene la jouissance de mes biens quelle aura aussy aud. cas en nourrissant et faisant ellever mes enfans sans estre tenue d'en rendre aucun compte luy en donnant le reliqua sil y en a par forme de legz, je laprie dese charger de mesd. meubles et effets tels quilz se trouveront au deces de ma mere par acte publique sans autre inventaire en presence dedeux de mes plus proches, et tout le surplus du contenu en mondit testament je veus que sorte son plein et entier effet, ayant fait escrire le present codicille par jean coulom no.re royal dud. villemur personne amoy affidée, et apres l'avoir leu et releu et trouvé conforme a ma volonte je lay signé avec led. coulom a cete fin et au bas de la page precedante ratier codicillant, coulom no.re signes -----

Coulom, no.re

152

L an mil sept ----- cent vingt et le unzieme jour du mois ----- d'avril apres midy a villemur dans l'habitation du testatur regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moi no.re et temoins, a été present le s.r pierre ratier chiru. en h. ant dud. villemur, lequel detenu malade, adit dans cette feuille paper estre le codicille quil a fait de son bon gré sans subornation au tstatement quil fit remis a moy no.re, clos et cacheté le vingt un du mois de mars dernier quil a fait escrire par moy dit no.re signé de tous les deux ou besoin a été apres quil la leu et releu et trouvé conforme a sa derniere volonte, lequel il veut que sorte son plain et entier effet, et affin quil reste clos et secret jusques a son decés meme huitaine apres, il la cacheté a cire rouge, voulant que l'ouverture en soit faite apres lad. huitaine passée son dit deces sans aucune formalité de justice ny assemblée de parens quil prohibe, par moy dit no.re, ou tel autre quy me succedera, de quoy a requis acte et prié les temoins en estre memoratif, fait et recité presens m.e jean gay procureur ausiege de villemur, s.r paul dardenne, joseph vacquié autre jean gay, et s.r hilaire malpel bourgeois h.ans dudit villemur signes avec le codicillant et moy no.re, ratier aprouvant les deux rayeures, malpel dardenne, gay, vacquié, gay, coulom no.re signes a l'original tous lesquels originaux sont amaliassés courante

Coulom no.re

C.e villemur le 21 may 1720 fol 20 r. po. le testament et codicille sept livres quatre solz insinues a fol. 85 r. deux cent vingt trois livres quatre solz de dem. elle catherine veron

Coulom